

mœurs et à la religion des Romains, comme on peut en juger par le concours des soixante cités des Gaules à l'érection du temple et de l'autel qui furent dressés en l'honneur d'Auguste, dans la ville de Lyon (1). Lorsqu'on voit l'adulatrice prétention des Arvernes à se dire frères des Romains, *fratres sanguinis ab Iliaco* (Lucain. 1,427), ou bien encore l'empressement des Eduens à être admis à la complète participation du droit civil et des dignités des vainqueurs, l'on comprend combien ces peuples prisaient peu les avantages attachés à leur condition de *fœderati* ou de *liberi*.

Maintenant que nous connaissons les divers modes de sujétion que les Romains imposaient aux peuples qu'ils avaient soumis, ainsi que les privilèges qu'ils accordaient à quelques-uns d'entr'eux, voyons d'abord comment ils disposaient de la propriété de ceux qu'ils réduisaient en province, et nous verrons ensuite si, spécialement dans les Gaules, les peuples qui avaient le titre de *fœderati* ou de *liberi* n'étaient pas assujettis au tribut public.

§ 2.

I. Appien, d'Alexandrie, dans son *Histoire des guerres civiles de la République romaine* (liv. I, c. 1), nous apprend que « les Romains, en subjuguant partiellement l'Italie par la force des armes, étaient dans l'usage ou de s'approprier une partie du territoire du peuple vaincu pour y bâtir une ville, ou de fonder, dans les villes déjà existantes, une colonie composée de citoyens romains. La portion de territoire dont le droit de conquête les avait rendus propriétaires, ils la distribuaient sur le champ si elle était en valeur, à ceux qui venaient s'y éta-

(1) Voir : *Inscriptions antiques de Lyon*, par M. de BOISSIEU, page 84 et suiv. où il rapporte diverses inscriptions montrant que les *Arverni liberi* et les *Edui fœderati* avaient des prêtres à Lyon, auprès de l'autel de Rome et d'Auguste *Sacerdotes Augusti et Romæ*. Le premier prêtre dont l'histoire nous ait transmis le nom est l'Eduen Caius Julius Verecundaridabius.